

Maisons-Alfort, le 26/07/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit PANORAMA, à base de prothioconazole et de metconazole de la société GLOBACHEM NV

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

Présentation de la demande

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société GLOBACHEM NV, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit PANORAMA pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit PANORAMA est un fongicide à base de 250 g/L de prothioconazole¹ et de 90 g/L de metconazole¹ se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ces conclusions ne prennent pas en compte le règlement d'exécution (UE) n°2024/1749³, une réévaluation du produit devra être conduite dans le cadre de l'application de ce règlement.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des États membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des États membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés.

¹ Règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement d'exécution (UE) n°2024/1749 de la Commission du 24 juin 2024 renouvelant l'approbation de la substance active metconazole en tant que substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

La substance active metconazole a été identifiée comme candidate à la substitution.

Le résultat de l'évaluation comparative⁶ pour chaque usage conduite par la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses, conformément aux exigences de l'article 50 du règlement (CE) n°1107/2009, est présenté pour information en annexe 3. L'évaluation comparative des risques, mise en œuvre par la direction de l'évaluation des produits réglementés, est également présentée en annexe 3.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe-et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

Synthèse des résultats de l'évaluation

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe-ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit PANORAMA ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les études de stabilité accélérées ont été réalisées dans les emballages en PEHD-f⁷, PEHD/PA⁸ et PEHD/EVOH⁹. Etant donné le type de formulation (EC), les données de stabilité au stockage ne peuvent pas être extrapolées aux emballages en PEHD¹⁰.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit PANORAMA, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL¹¹ des substances actives metconazole, prothioconazole et du desthio-prothioconazole (métabolite du prothioconazole) pour les opérateurs¹², les personnes présentes^{12,13}, les résidents^{12,13} et les travailleurs¹², dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses

⁷ PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

⁸ PEHD/PA : polyéthylène haute densité/polyamide

⁹ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique

¹⁰ PEHD : polyéthylène haute densité

¹¹ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

¹² Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

¹³ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 5 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

L'estimation combinée prend en compte un scénario « pire-cas » où l'intégralité du prothioconazole est métabolisé en desthio-prothioconazole. Dans ce scénario, les expositions aux substances actives metconazole et desthio-prothioconazole liées à l'utilisation du produit PANORAMA, conduit à un IR¹⁴ inférieur à 1 pour les opérateurs, les personnes présentes¹⁵, les résidents¹⁵ et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages blé, seigle et crucifères oléagineuses (colza, lin, moutarde, navette uniquement) n'entraînent pas de dépassement des LMR¹⁶ en vigueur pour les deux substances actives.

Les usages revendiqués sur cameline, bourrache, sésame et chanvre sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur pour le metconazole

En ce qui concerne les usages revendiqués sur orge et avoine, le respect des LMR en vigueur pour le prothioconazole ne peut pas être vérifié en raison d'un nombre insuffisant d'essais résidu considérés comme valides dans la zone Nord de l'Europe, et pour le metconazole en raison d'un nombre d'essais résidu insuffisant dans la zone Sud de l'Europe.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur betteraves industrielles et fourragères, le respect des LMR en vigueur pour le prothioconazole ne peut pas être vérifié en raison d'une absence d'essai résidu valide. Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, cet usage n'entraîne pas de dépassement de la LMR en vigueur pour le metconazole.

La substance prothioconazole peut être considérée comme systémique, en l'absence d'essais résidus dans le miel, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu pour les usages revendiqués sur les cultures mellifères (crucifères oléagineuses).

En l'absence d'étude de métabolisme du metconazole sur cultures racines (betteraves industrielles et fourragères), la définition du résidu pour l'évaluation du risque pour ces cultures ne peut être confirmée, et l'estimation de l'exposition chronique et aiguë du consommateur, liée à l'utilisation de la substance active metconazole contenue dans le produit PANORAMA, ne peut pas être conduite pour ces usages.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique du consommateur, liés à l'utilisation des substances actives prothioconazole et metconazole contenues dans le produit PANORAMA, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹⁷ et à la dose journalière admissible¹⁸ de chacune des substances actives.

Pour les usages revendiqués sur blé, seigle, orge, avoine, crucifères oléagineuses et betteraves industrielles et fourragères, le nombre d'essais résidus mesurant les niveaux de métabolites communs des triazoles (TDM) est insuffisant dans les zones Nord et Sud de l'Europe. L'estimation de l'exposition chronique et aiguë du consommateur aux métabolites communs des triazoles (TDM), liée à l'utilisation du produit PANORAMA, ne peut pas être finalisée.

¹⁴ Indice de Risque qui estime le risque cumulé de l'ensemble des substances actives présentes dans le produit. Il est donc égal à la somme des Quotients de Risques QR ($\sum QR$) spécifiques à chaque substance active prise indépendamment

¹⁵ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 5 mètres à partir de la rampe de pulvérisation ainsi que l'utilisation d'un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

¹⁶ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁷ La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁸ La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substances actives et leurs métabolites, liées à l'utilisation du produit PANORAMA, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres (excepté pour les plantes non-cibles) et aquatiques, liés à l'utilisation du produit PANORAMA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les plantes non cibles, les éléments fournis dans le « *Registration Report* » relatifs à la méthode d'analyse des concentrations testées dans l'étude de toxicité du produit PANORAMA sur la vigueur végétative sont insuffisants et ne permettent pas de valider cette méthode selon la méthodologie en vigueur au niveau européen¹⁹. Par conséquent, une incertitude demeure sur la valeur de toxicité issue de cette étude. Ainsi, en l'absence d'une valeur de toxicité fiable du produit, l'évaluation du risque pour les plantes terrestres ne peut pas être finalisée.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit PANORAMA est considéré comme acceptable sur la septoriose (*Z. tritici*) sur blé, triticale et seigle, les rouilles des céréales, les fusarioses à *Fusarium*, la rhynchosporiose (sur orge, seigle, triticale), la cercosporiose et la rouille de la betterave, le phoma des crucifères oléagineuses d'hiver (uniquement pour une application à l'automne limité au stade BBCH 10-19) le phoma du lin, l'alternariose et la sclérotiniose des crucifères oléagineuses.

Compte-tenu de l'insuffisance d'essais d'efficacité et de l'absence d'extrapolation possible pour les usages revendiqués sur l'helminthosporiose de l'orge et l'oïdium de la betterave, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit PANORAMA ne peut être finalisée sur ces usages.

Concernant la ramulariose de la betterave, le niveau d'efficacité du produit, ainsi que le nombre d'essais réalisés, sont considérés comme insuffisants.

Concernant l'helminthosporiose sur le blé, le triticale et sur le seigle, ainsi que les fusarioses à *Microdochium*, en raison de l'absence ou d'un nombre insuffisant d'essai, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit ne peut être conduite.

Concernant les usages visant le phoma des crucifères oléagineuses au printemps (sur crucifères oléagineuses d'hiver ou de printemps), l'application au printemps n'a pas d'intérêt suffisant sur cette maladie (à ce stade, la maladie est déjà développée dans la plante).

Le niveau de phytotoxicité du produit PANORAMA est considéré comme négligeable pour les usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de panification et de brassage-maltage et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis du prothioconazole et du metconazole nécessitant la mise en place d'un monitoring²⁰ sur *Zymoseptoria tritici* et *Fusarium sp.* sur le blé, *Pyrenophora teres* sur l'orge, *Sclerotinia sclerotiorum* sur colza et *Cercospora beticola* sur la betterave.

Pour *Zymoseptoria tritici* sur blé et *Pyrenophora teres* sur orge, il conviendra également de mettre en place des essais d'efficacité en conditions de résistance caractérisée²¹ vis-à-vis des triazoles.

¹⁹ Guidance Document on Pesticide Analytical Methods for Risk Assessment and Post-approval Control and Monitoring Purposes (SANTE/2020/12830)

²⁰ Se référer au Document Technique n°23 (DT23): « Recommandations pour une surveillance (monitoring) de la résistance aux fongicides », de la Commission des Essais Biologiques (CEB, Végéphy).

²¹ Se référer au Document Technique n°29 (DT29): « Recommandations pour l'étude au champ de l'efficacité de produits fongicides vis-à-vis des maladies des céréales à paille en situation de résistance », de la Commission des Essais Biologiques (CEB, Végéphy).

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

Pour éviter le développement de résistances des maladies des céréales au prothioconazole et au metconazole, le nombre d'application du produit est limité à 1 application maximum par cycle cultural sur blé, orge et triticale.

Afin de gérer les risques de résistance aux substances du même mode d'action (IDM²²), il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la note relative à la gestion des résistances des maladies des céréales à paille²³.

Conclusions

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PANORAMA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²⁴)	Conclusion (b)
15053202 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.* Maladies du feuillage	0,6 L/ha	2	2	21 jours	BBCH ²⁵ 39-49	28 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur, efficacité sur ramulariose) Non finalisée (plantes terrestres, efficacité sur oïdium) <i>Usage limité aux rouilles et à la cercosporiose</i>
15053202 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.* Maladies du feuillage	0,5 L/ha	2		21 jours	BBCH 39-49	28 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur, efficacité sur ramulariose) Non finalisée (plantes terrestres, efficacité sur oïdium) <i>Usage limité aux rouilles et à la cercosporiose</i>

²² IDM : Inhibiteurs de la 14 α -DéMéthylase, impliqués dans la biosynthèse des stérols.

²³ Note commune pour la gestion de la résistance aux fongicides utilisés pour lutter contre les maladies des céréales à paille.

²⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

²⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²⁴)	Conclusion (b)
00108036 - Blé*Trt Part.Aer.* Fusariose à microdochium	0,5 L/ha	1	1	-	BBCH 61 -69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur, efficacité) Non finalisée (plantes terrestres)
15103202 - Blé*Trt Part.Aer.* Fusarioses	0,5 L/ha	1		-	BBCH 61-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103214 - Blé*Trt Part.Aer.* Rouille(s) Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30 -69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103214- Blé*Trt Part.Aer.* Rouille(s) Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25 -- 69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
00108034 - Blé*Trt Part.Aer.* Helminthosporiose Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur, efficacité) Non finalisée (plantes terrestres)
00108034 -Blé*Trt Part.Aer.* Helminthosporiose Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur, efficacité) Non finalisée (plantes terrestres)
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.* Septoriose(s) Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.* Septoriose(s) Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103205 – Orge *Trt Part.Aer.* Rouille(s) Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1	1	-	BBCH 30-61	35 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²⁴)	Conclusion (b)
15103205 – Orge *Trt Part.Aer.* Rouille(s) Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103226 – Orge *Trt Part.Aer.* Helminthosporiose et ramulariose Portée d'usage : culture d'hiver Pour le contrôle de l'helminthosporiose uniquement	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30-61	35 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres, efficacité)
15103226 – Orge *Trt Part.Aer.* Helminthosporiose et ramulariose Portée d'usage : culture de printemps Pour le contrôle de l'helminthosporiose uniquement	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres, efficacité)
15103229 – Orge *Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30-61	35 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103229 – Orge *Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
00125011 – Seigle *Trt Part.Aer.* Fusarioses	0,5 L/ha	1		-	BBCH 61-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
00125012 – Seigle *Trt Part.Aer.* Fusariose à microdochium	0,5 L/ha	1	1	-	BBCH 61-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur, efficacité) Non finalisée (plantes terrestres)
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.* Rouille(s) Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²⁴)	Conclusion (b)
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.* Rouille(s) Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1	1	-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
A créer - Seigle*Trt Part.Aer.* * Helminthosporiose Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur, efficacité) Non finalisée (plantes terrestres)
A créer - Seigle*Trt Part.Aer.* Helminthosporiose Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur, efficacité) Non finalisée (plantes terrestres)
15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103232 - Seigle* Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103240 – Seigle *Trt Part.Aer.* Septoriose(s) Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1		-	BBCH 30-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15103240 – Seigle *Trt Part.Aer.* Septoriose(s). Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1		-	BBCH 25-69	35 jours	Non conforme (exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
00106013 – Avoine *Trt Part.Aer.* Fusarioses	0,5 L/ha	1		-	BBCH 61-69	35 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
00106014 – Avoine *Trt Part. Aer.* Fusariose à microdochium	0,5 L/ha	1		-	BBCH 61-69	35 jours	Non conforme (LMR, exposition du consommateur, efficacité) Non finalisée (plantes terrestres)

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²⁴)	Conclusion (b)
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* Sclérotiniose Portée d'usage : colza, lin, moutarde, navette	0,5 L/ha	2	2	21 jours	BBCH 61-69	56 jours	Non conforme (LMR miel, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres) (d)
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* Sclérotiniose Portée d'usage : cameline, bourrache, sésame et chanvre	0,5 L/ha	2	2	21 jours	BBCH 61-69	56 jours	Non conforme (LMR, LMR miel, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres) (d)
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* Maladies fongiques des siliques Portée d'usage : colza, lin, moutarde, navette	0,5 L/ha	2	2	21 jours	BBCH 61- 69	56 jours	Non conforme (LMR miel, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres) <i>Efficacité montrée sur Alternaria brassicæ.</i> (d)
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* Maladies fongiques des siliques Portée d'usage : cameline, bourrache, sésame et chanvre	0,5 L/ha	2	2	21 jours	BBCH 61- 69	56 jours	Non conforme (LMR, LMR miel, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres) <i>Efficacité montrée sur Alternaria brassicæ.</i> (d)
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* Phoma Portée d'usage : cultures d'hiver : colza, moutarde, navette	0,5 L/ha	1 (uniquement à l'automne)	2	-	BBCH 10-19	56 jours	Non conforme (LMR miel, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* Phoma Portée d'usage : cultures d'hiver : cameline, bourrache, sésame et chanvre	0,5 L/ha	1 (uniquement à l'automne)	2	-	BBCH 10-19	56 jours	Non conforme (LMR, LMR miel, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres)

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ²⁴)	Conclusion (b)
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma Portée d'usage : cultures de printemps	0,5 L/ha	2	2	21 jours	BBCH 21-69	56 jours	Non pertinent (agronomie)
15503201 - Lin*Trt Part.Aer.*Phoma	0,5 L/ha	2	2	21 jours	BBCH 30-65	56 jours	Non conforme (LMR miel, exposition du consommateur) Non finalisée (plantes terrestres) (d)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Application possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

II. Classification du produit PANORAMA

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²⁶	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
Irritation, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361d Susceptible de nuire à la au fœtus
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

²⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur²⁷**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI²⁸ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- **Pour le travailleur²⁹** porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée³⁰** :
 - 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017³¹.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages céréales d'hiver et crucifères oléagineuses d'hiver.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée³² de 20 mètres³³ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages céréales d'hiver (BBCH 30-69 et 61-69) et crucifères oléagineuses d'hiver.

²⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁸ EPI : équipement de protection individuelle

²⁹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

³⁰ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

³¹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

³² Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe

³³ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée³² de 5 mètres³³ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages betteraves, céréales de printemps, crucifères oléagineuses de printemps (BBCH 14-61) et céréales d'hiver (BBCH 30-61).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée³² de 5 mètres³³ en bordure des points d'eau pour l'usage crucifères oléagineuses de printemps (BBCH 61-69).
- **SPa 1** : Pour éviter le développement de résistances des maladies des céréales au prothioconazole et au metconazole, le nombre d'application du produit est limité à 1 application maximum par cycle cultural sur blé, triticale et orge.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne³⁴.

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteille en PEHD/EVOH (0,25 L, 0,5 L, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/PA (0,25 L, 0,5 L, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD-f (0,25 L, 0,5 L, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD/EVOH (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD-F (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place :

- un monitoring de la résistance au prothioconazole et au metconazole pour *Zymoseptoria tritici* et *Fusarium sp.* sur blé, *Pyrenophora teres* sur orge, *Sclerotinia sclerotiorum* sur colza et *Cercospora beticola* sur betterave.
- des essais d'efficacité en situation de résistance caractérisée au prothioconazole et au metconazole pour *Zymoseptoria tritici* sur blé et *Pyrenophora teres* sur orge.

Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats du monitoring de la résistance et ceux des essais d'efficacité en situation de résistance.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

DocuSigned by:

A7853B9E12BC4CF...

³⁴ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PANORAMA

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Prothioconazole	250 g/L	150 g sa/ha
Metconazole	90 g/L	54 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15053202 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	0,6 L/ha	2	21 jours	BBCH 39-49	28 jours
15053202 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	0,5 L/ha	2	21 jours	BBCH 39-49	28 jours
00108036 - Blé*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	0,5 L/ha	1	-	BBCH 61 -69	35 jours
15103202 - Blé*Trt Part.Aer.*Fusarioses	0,5 L/ha	1	-	BBCH 61-69	35 jours
15103214 - Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s) Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30 - 69	35 jours
15103214- Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s) Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25 -- 69	35 jours
00108034 - Blé*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-69	35 jours
00108034 -Blé*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s) Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-69	35 jours
15103221 - Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s) Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s) Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-61	35 jours
15103205 - Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s) Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103226 -Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-61	35 jours
15103226 - Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose Portée d'usage : culture d'hiver	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-61	35 jours
15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose Portée d'usage : culture de printemps	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours

Anses - dossier n° 2021-5127 – PANORAMA

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00125011 - Seigle*Trt Part.Aer.*Fusarioses	0,5 L/ha	1	-	BBCH 61-69	35 jours
00125012 -- Seigle*Trt Part.Aer.*Fusariose à microdochium	0,5 L/ha	1	-	BBCH 61-69	35 jours
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-69	35 jours
Portée d'usage : culture d'hiver					
15103208 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
Portée d'usage : culture de printemps					
A créer – Seigle*Trt Part.Aer.* *Trt Part. Helminthosporiose	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-69	35 jours
Portée d'usage : culture d'hiver					
A créer – Seigle*Trt Part.Aer.* Helminthosporiose	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
Portée d'usage : culture de printemps					
15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-69	35 jours
Portée d'usage : culture d'hiver					
15103232 - Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
Portée d'usage : culture de printemps					
15103240 - Seigle*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	0,5 L/ha	1	-	BBCH 30-69	35 jours
Portée d'usage : culture d'hiver					
15103240 - Seigle*Trt Part.Aer.*Septoriose(s).	0,5 L/ha	1	-	BBCH 25-69	35 jours
Portée d'usage : culture de printemps					
00106013 - Avoine*Trt Part.Aer.*Fusarioses	0,5 L/ha	1	-	BBCH 61-69	35 jours
00106014 - Avoine*Trt Part. Aer.*Fusariose à microdochium	0,5 L/ha	1	-	BBCH 61-69	35 jours
15203202 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	0,5 L/ha	2	21 jours	BBCH 61-69	56 jours
15203201 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,5 L/ha	2	21 jours	BBCH 61- 69	56 jours
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	0,5 L/ha	2 (dont 1 max à l'automne)	21 jours	BBCH 14-69	56 jours
15203203 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	0,5 L/ha	2 (dont 1 max à l'automne)	21 jours	BBCH 21-69	56 jours

Annexe 2

Classification des substances actives

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ³⁵	
	Catégorie	Code H
Prothioconazole (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Metconazole (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 – Nocif en cas d'ingestion
	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361d – Susceptible de nuire au fœtus
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Desthio-prothioconazole (Anses)	Toxicité pour la reproduction, catégorie B	H360D Peut nuire au fœtus
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

³⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Annexe 3

Résultats de l'évaluation comparative pour le produit PANORAMA

En s'appuyant sur les lignes directrices de l'évaluation comparative³⁶, la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses considère que l'étude comparative des risques pour la santé et l'environnement s'avère nécessaire.

Résultats de l'étude comparative des risques pour la santé humaine et animale et l'environnement pour le produit PANORAMA

L'évaluation comparative des risques est mise en œuvre par la direction de l'évaluation des produits réglementés pour les usages pour lesquels une substitution n'a pas été exclue à l'issue des premières étapes de l'évaluation comparative entre le produit faisant l'objet de la demande et les produits identifiés lors de ces premières étapes. L'évaluation comparative des risques s'appuie sur les évaluations disponibles³⁷ pour ces produits et prises en considération lors de la délivrance des autorisations de mise sur le marché.

L'analyse présentée ci-après sera intégrée dans le cadre de la procédure d'instruction de la décision d'AMM.

Produits intégrés dans l'évaluation comparative des risques :

Produits N° AMM	Substances	Composition du produit
FANDANGO S AMM N° 2060118	Prothioconazole Fluoxastrobine	100 g/L 50 g/L
INPUT AMM 2100056	Prothioconazole Spiroxamide	160 g/L 300 g/L
UNIVOQ AMM N° 2210013	Prothioconazole Fenpicoxamid	100 g/L 50 g/L
AVIATOR XPRO AMM N° 2110178	Prothioconazole Bixafène	150 g/L 75 g/L
KEYNOTE AMM N° 2160931	Prothioconazole Bixafène Fluopyram	130 g/L 65 g/L 65 g/L
REVYSTAR XL AMM	Fluxapyroxade Méfentrifluconazole	50 g/L 100 g/L

Les conclusions de l'évaluation indiquent une non-conformité pour l'exposition du consommateur, l'étude comparative des risques pour les usages d'un autre produit n'a pas été conduite.

³⁶ Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.

³⁷ Avis ou conclusions disponibles sur le site de l'Anses.